

—
A R R E T E
—

—
Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme
—

DAU/SP 1

Le Ministre délégué
à l'Environnement
et à la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 26 juillet 1983 du conseil municipal d'Anzême ;
- VU l'avis émis le 28 octobre 1983 et le 6 juillet 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune d'Anzême par la cascade des Moulines constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Creuse, l'ensemble formé sur la commune d'Anzême par la cascade des Moulines et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

SECTION AK : point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 5 :

- les limites Nord-Ouest, Nord-Est puis Est de la parcelle n° 5
- la limite Nord de la parcelle n° 178
- la limite Est des parcelles n°s 178 et 177
- la limite Sud de la parcelle n° 7 (en partie)

.../...

- la limite Est de la parcelle 150
- la limite entre la parcelle n° 143 et les parcelles n°s 150 et 155
- la limite Est de la parcelle n° 155
- franchissement puis le côté Sud du chemin départemental n° 14 de Saint-Pierre-de-Fursac à Montluçon

SECTION AM : - le côté Est du chemin départemental n° 14 de Saint-Pierre-de-Fursac à Montluçon jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 190

- les limites Sud puis Ouest (en partie) de la parcelle n° 162
- la limite Sud de la parcelle n° 163
- le chemin d'Anzême à Bussière Dunoise
- la limite entre le lieu-dit "Les Moulines" et les lieux-dits "la Sausade", "Fourrières" et "Champ Donit"
- la limite entre les lieux-dits "Champ Donit" et "les Petites Côtes"
- la limite entre les sections AM et AÎ.

SECTION AÎ : - la limite entre les sections AM et AÎ jusqu'à la limite Ouest du lieu-dit "Mailleret"

- la limite entre le lieu -dit "Mailleret" et les lieux-dits "Le Sénéchal" et "Le Beaumont"
- les limites Ouest et Nord des parcelles n°s 36 et 38
- la limite Nord de la parcelle n° 41
- la limite Ouest de la parcelle n° 42
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 22
- la limite entre les lieux-dits "les Côtes" et "Le Beaumont"
- la limite Ouest de la parcelle n° 19
- la Siauve (ruisseau) jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 5 de la section AK point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse et au Maire de la commune d'Anzême qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **25 AVR. 1991**

Pour le Ministre délégué et par Délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés


Serge KANCEL

Pour ampliation :
Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Thierry LEMOINE